

# SÉMINAIRE EIFR

## MIFID II: IMPACTS SUR CHAÎNES METIERS ET OUTILS

TRANSPARENCE POST TRADE ET TRANSACTION REPORTING  
POINT DE VUE DU CONSERVATEUR

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Paris 7 décembre 2017



**BNP PARIBAS**

The bank for a changing world

# DE MIFID I À MIFID II

## OBJECTIFS CLÉS DE LA DIRECTIVE MIFID I

2007 : MIFID I

## RÉVISION DE MIFID I EN 2011

NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE VOTÉ EN AVRIL 2014 : MIFID II / MIFIR

### CONSTRUIRE UN MARCHÉ EUROPÉEN INTÉGRÉ

- Améliorer la **protection des investisseurs**
- Améliorer la **transparence du marché** et **réduire les coûts de transactions sur les marchés actions**
- **Mettre fin à la concentration des ordres** en **renforçant la compétition** sur les marchés financiers

### CONSÉQUENCES INATTENDUES

- **Pratiques de commercialisation disparates** entre les différents pays de L'UE (informations parcellaires)
- **Fragmentation de la liquidité** sur les marchés actions
- Développement du **dark trading** et des transactions **OTC**

### CRISE FINANCIÈRE DE 2008

- Le G20 demande :
  - la réglementation et la **réduction des transactions OTC**
  - Une plus grande centralisation des opérations de bourse et **une transparence totale** des transactions de marché

### CADRE LÉGAL MIFID II

- Une **directive** (MiFID II) qui donne de la latitude aux États membres pour sa transposition en droit national
- Un **règlement** (MiFIR) contraignant, entrant immédiatement en vigueur dans tous les États membres.

### OBJECTIFS DE MIFID I NON ENTIÈREMENT ATTEINTS

- **Seulement deux objectifs atteints :**
  - Réduction des coûts de transaction limitée aux actions
  - Émergence de systèmes de négociation paneuropéens

### OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE MIFID II

- Améliorer la protection des investisseurs
- Favoriser la négociation de tous les instruments sur des infrastructures réglementées
- Transparence globale
- Harmonisation des règles entre les différentes plates-formes de négociation
- Réglementer le trading haute fréquence
- Faciliter l'accès aux chambres de compensation



# QUE RETENIR DE MIFID II ?

L'objectif de la Directive MiFID II est de réduire le traitement discrétionnaire des états au sein de l'UE en matière de réglementation financière et de garantir un traitement équitable entre les différents participants

## OBJECTIFS DE MIFID II

### PROTECTION DES INVESTISSEURS

Renforcer les normes de **protection des investisseurs** dans l'UE. Par exemple plus de contrôle sur les principes de **"Best Execution"**, **réglementation des rétrocessions, classification des clients, détails sur coûts et charges, fourniture de conseils en investissement** et besoin de protection des investisseurs en ce qui concerne les instruments complexes (gouvernance produit et pertinence)

### INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

**Adapter les infrastructures de marché pour traiter de plus en plus d'opérations sur les marchés régulés** avec l'amélioration des acteurs existants (RM, SI, MTF)\* et la création de nouveaux acteurs (OTF\* dédié aux opérations non actions i.e. OTC, obligatoires, dérivés, produits structurés et place de marché pour les PME\*); améliorer l'interopérabilité entre les "trading venues" et les CCPs (procédure d'admission réglementée avec moins de discrimination)

### TRANSPARENCE ET REPORTING

Réviser et renforcer les obligations prévues par MiFID I en matière de **transparence et de reporting pour limiter le "dark trading" et permettre la constitution d'une base de données consolidée à l'échelle de l'UE** (Reporting Transactionnel, Reporting "Pre/ Post Trade")

### RESTRICTIONS ET CONTRÔLES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION

**Attention particulière portée au trading haute fréquence** pour tenir compte des évolutions technologiques susceptibles de déstabiliser les marchés financiers ; **nouvelles limites fixées par client en matière de compensation ("Clearing")**



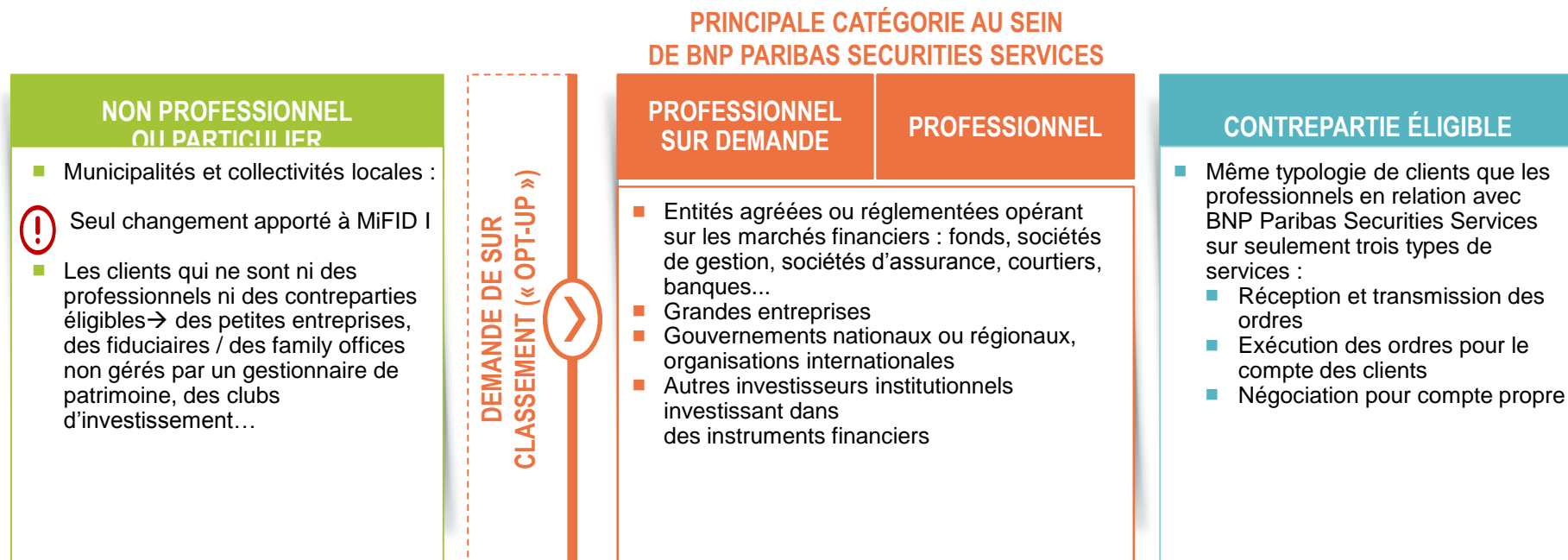
La directive MiFID II représente une évolution fondamentale pour les marchés financiers de l'UE.

\* MTF: systèmes multilatéraux de négociation, OTF: systèmes de négociations organisés, IS : internaliseurs systématiques, RM: marchés réglementés, PME: petites et moyennes entreprises



# POLITIQUE DE CLASSIFICATION DES CLIENTS

- La directive MiFID II a introduit des changements minimes par rapport à MiFID I en matière de classification des clients.
- BNP Paribas Securities Services a l'obligation de classer ses clients en trois catégories :



## NIVEAU DE PROTECTION DES CLIENTS



# VERS UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE POST TRADE

## INFORMATION CLIENT



### APPROCHE CLIENT

- Information sur la protection des investisseurs, la transparence et la conservation des actifs
- Information sur la classification et sur les services autorisés
- Reporting ex-ante sur les coûts et charges



### SIGNATURE DES CONTRATS

- Les contrats et les SLAs sont élaborés en conformité avec la directive
- Grille tarifaire en accord avec le client accompagné des simulations de coûts



### INTEGRATION DES CLIENTS

- Classification client
- Connaissance du client et de son niveau de compréhension des services proposés
- Collecte des LEI

## LORS DE LA PRESTATION DE SERVICE



### SUIVI DES OBLIGATIONS

- Obligation de "Best Selection"/ "Best Execution"
- Obligation de lutte contre les conflits d'intérêts



### GESTION DES RÉCLAMATIONS

- Gestion des plaintes revue dans le contexte de la directive MiFID II



### OBLIGATION DE REPORTING

- Reporting transactionnel auprès des autorités françaises
- Reporting ex-post sur les coûts et charges
- Obligation d'enregistrement et de conservation des données



# DÉCLARATION À L'AMF DES TRANSACTIONS RÉALISÉES PAR BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES



## BNP Paribas Securities Services a l'obligation de déclarer :

- Pour les activités de registre : toutes les transactions exécutées sur les marchés européens par BNP Paribas Securities Services France et l'ensemble de ses succursales
- Pour les activités de marchés de capitaux : toutes les transactions de change à la demande exécutées par quelque front office que ce soit, quel que soit le marché sur lequel elles ont été exécutées

### QUELLES TRANSACTIONS ?

- **Activités de marchés de capitaux**
- **Activités en conservation**
- **Activités de registre :**
- **Activités d'ordres sur fonds**

### DANS QUEL CAS BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES DOIT-IL DÉCLARER SES ACTIVITÉS ?

- Lorsqu'elle **exécute une transaction** sur un instrument financier qui est **admis à la négociation ou négocié sur une plateforme de négociation** ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation
- Lorsqu'elle **transmet des ordres pour exécution** à une entreprise bénéficiaire, sans fournir toutes les informations relatives à l'ordre nécessaires à la dite entreprise bénéficiaire
- **Heure limite** : pas plus tard que 23:59:59 (heure locale de l'autorité compétente) le jour ouvrable suivant le jour de la transaction

### COMMENT DÉCLARER LES TRANSACTIONS ?

- Les rapports de transactions doivent être soumis **par le biais d'un ARM (Approved Reporting Mechanism)** agissant pour le compte de **BNP Paribas Securities Services**

### À QUELLE AUTORITÉ ?

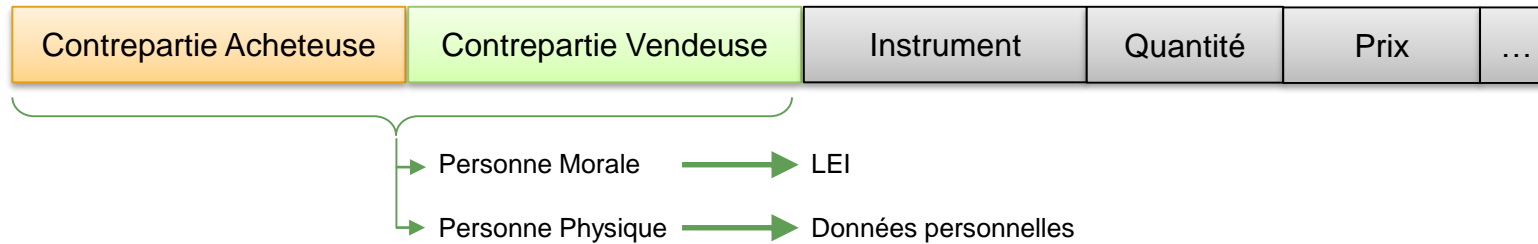
- BNP Paribas Securities Services doit adresser tous ses Reportings de Transaction à l'AMF :
- Tous les Reportings de transaction d'une même société d'investissement doivent être adressés à une seule autorité compétente
  - Que la transaction ait été exécutée au siège social de BNP Paribas Securities Services ou par l'une de ses succursales locales ou étrangères, y compris les succursales étrangères situées en dehors de l'EEA, ou exécutée conjointement par le siège social et par ses succursales

\* FWD : Forward ; NDF : Non Delivery Forward ; SFT : Securities Financing Transactions

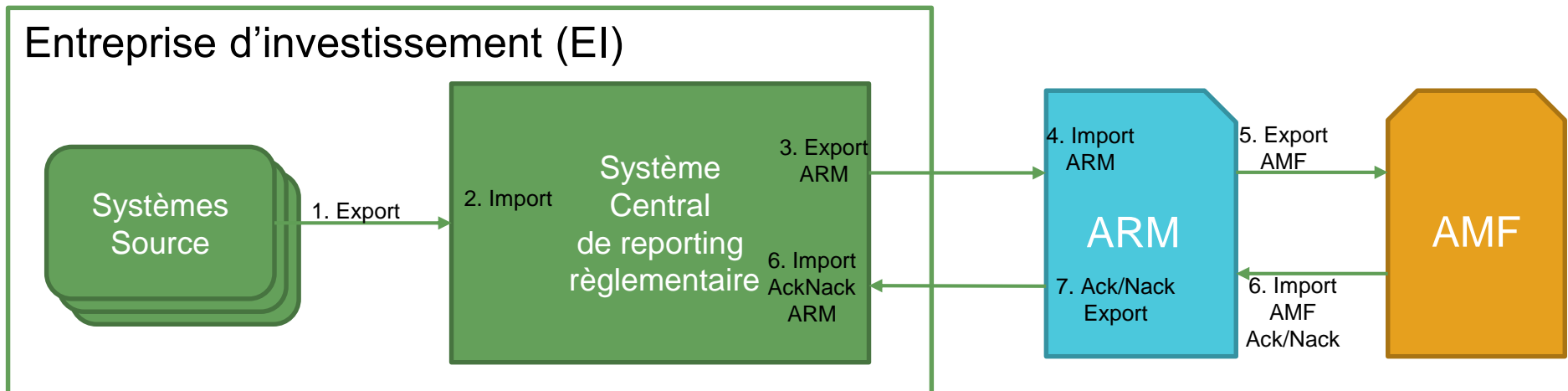


# Flux Global

## ■ Transactions à reporter



## ■ Schéma Opérationnel



# DES IMPACTS AU SEIN DE L'ORGANISATION DES EI

